

As of 2020-02-28, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2020-02-28. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE FOREST ACT
(C.C.S.M. c. F150)

**Porcupine Provincial Forest Activities
Management Regulation**

Regulation 75/2004
Registered May 18, 2004

Prohibition

1 No person shall engage in the following activities in that portion of Porcupine Provincial Forest shown on Plan No. 20262 filed in the office of the Director of Surveys at Winnipeg:

- (a) logging, mining or the development of oil, petroleum, natural gas or hydro-electric power;
- (b) any other activity that significantly and adversely affects habitat.

LOI SUR LES FORÊTS
(c. F150 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur la gestion des activités dans la
forêt provinciale Porcupine**

Règlement 75/2004
Date d'enregistrement : le 18 mai 2004

Interdiction

1 Il est interdit, dans la partie de la forêt provinciale Porcupine indiquée sur le plan n° 20262 déposé au Bureau du directeur des Levés à Winnipeg :

- a) soit de faire de l'exploitation forestière, minière, pétrolière ou gazière ou de l'aménagement hydroélectrique;
- b) soit de se livrer à des activités qui ont des répercussions négatives importantes sur l'habitat.